



**Bureau
d'économie
théorique
et appliquée
(BETA)**
UMR 7522

Documents de travail

**« Equité du plaider coupable : une analyse
économétrique dans trois tribunaux de grande instance
français ».**

Auteurs

Lydie Ancelot

Document de Travail n° 2010 - 09

Mars 2010

**Faculté des sciences
économiques et de
gestion**

Pôle européen de gestion et
d'économie (PEGE)
61 avenue de la Forêt Noire
F-67085 Strasbourg Cedex

Secrétariat du BETA

Géraldine Manderscheidt
Tél. : (33) 03 68 85 20 69
Fax : (33) 03 68 85 20 70
g.manderscheidt@unistra.fr
<http://cournot2.u-strasbg.fr/beta>



Nancy-Université
Université Nancy 2



Équité du plaider coupable : une analyse économétrique dans trois tribunaux de grande instance français

ANCELOT Lydie

Résumé

La procédure française de plaider coupable suscite, depuis sa mise en place, de nombreux débats au cœur desquels apparaissent la liberté accordée aux magistrats dans leur prononcé de peines et la divergence de peines selon le niveau de ressources du prévenu et de surcroît selon le type de l'avocat (commis d'office ou non). Ce papier empirique apporte non seulement un éclairage sur ces débats mais également une nouvelle contribution à l'analyse économique du plaider coupable. Les résultats auxquels nous aboutissons s'avèrent particulièrement utiles au moment où la France réfléchit à l'extension du plaider coupable à l'ensemble des délits (Guinchard [2008]) mais également aux crimes (Léger [2009]).

Nous testons les effets de critères, considérés comme relevant de l'équité horizontale et verticale de la justice, sur la peine infligée à l'encontre des prévenus. Nous montrons que le tribunal devant lequel comparaît le prévenu exerce un rôle fondamental sur la sanction infligée. Inversement, dans l'échantillon analysé, rien ne nous permet de mettre en évidence des divergences de peines selon que le prévenu est représenté (ou non) par un avocat commis d'office, ni selon son niveau de ressources. Cette étude nous permet également de comprendre les facteurs explicatifs de la condamnation à une peine privative de liberté dans l'échantillon analysé.

Mots clés : économie de la justice, plaider coupable, équité

Classification JEL : K14, K4, C01

1. Introduction

La recherche de l'équité de la Justice semble être une priorité qui s'impose au système judiciaire¹. Pourtant, lors de l'introduction du plaider coupable à *la française*, la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) en 2004², la justice pénale s'est vu reprocher son manque d'équité. Pour mettre en évidence les différences de traitement entre les justiciables, deux principaux arguments sont utilisés : la latitude trop importante accordée aux magistrats et la présence obligatoire de l'avocat à toutes les phases du déroulement de la procédure³.

Plus précisément, d'une part, le décideur public a choisi de laisser une certaine liberté aux magistrats en invitant chacune des juridictions à décider, après concertation des différents acteurs, des peines à prononcer⁴. Néanmoins, cette volonté d'individualisation de la peine suscite la crainte de voir des prononcés de peines varier selon le lieu de comparution. D'autre part, dans le cadre de la CRPC, la présence obligatoire de l'avocat au cours de l'ensemble des phases de la procédure fait craindre aux détracteurs de cette procédure des dérives judiciaires semblables à celles connues dans le système judiciaire américain⁵ : une « justice d'abattage » et/ou une justice à deux vitesses.

La comparaison de la CRPC à une justice d'abattage, s'explique par la rémunération, considérée trop faible par les avocats si leur client bénéficie de l'aide juridictionnelle. En effet, dans ce cas, le nombre d'unités de valeur perçue par un avocat dans le cadre de la CRPC est plus faible que pour une audience correctionnelle⁶. Ainsi, les opposants à la CRPC craignent que les avocats résolvent le plus d'affaires possible en un minimum de temps, ce qui

¹ « Nous devons aux coupables une justice digne, garantissant l'équité et le respect des droits ». DATI R. [2007], Débats du 5 juillet 2005 au Sénat sur le projet de loi relatif à la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

² Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

³ « L'article 495-8 prévoit l'assistance obligatoire par un avocat lors de sa comparution devant le procureur de la République » (Circulaire du 2 septembre 2004, ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces).

⁴ « Compte tenu du caractère novateur de cette procédure (...), la présente circulaire tout en comportant à l'égard des magistrats du ministère public des instructions de politique pénale destinées à permettre une application aussi homogène que possible des nouvelles dispositions, met également en évidence les manières différenciées selon lesquelles cette procédure pourra être appliquée, après concertation entre ses différents acteurs » (Circulaire du 2 septembre 2004, ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces).

⁵ « Cette dose d'américanisation de la procédure nous amène à nous interroger. Je vous demande, monsieur le Garde des Sceaux, de bien vouloir apaiser nos craintes qu'elle ne nous entraîne vers les dérives de la justice américaine, qui ne peut en aucun cas, être érigée en modèle » (FLOCH J. Débats parlementaires enregistrés à l'Assemblée Nationale le 21 mai 2003).

⁶ L'assistance, par un avocat, dans le cadre de la CRPC vaut cinq unités de valeur (soit 500 euros) et zéro si la procédure échoue. Dans le cadre d'un procès classique, les avocats sont rémunérés à hauteur de 8 unités de valeur.

pourrait s'avérer incompatible avec la recherche de l'équité⁷. D'un autre côté, l'assimilation de la CRPC à une justice à deux vitesses a été dénoncée, notamment par Papadopoulos [2005], pour lequel seuls les prévenus dont le niveau de ressources est élevé iront jusqu'au procès, les autres étant incités à plaider coupable⁸.

Les premiers modèles d'analyse économique du plaider coupable se sont intéressés à l'influence du niveau de richesse sur la probabilité de parvenir à un arrangement. Ainsi, Easterbrook [1983] détermine l'impact des coûts des parties sur l'issue de la négociation et montre que plus le niveau de richesse de l'accusé est faible, plus la probabilité de parvenir à un plaider coupable est élevée, le procès étant considéré comme plus lent et plus coûteux. Un résultat semblable est obtenu par Kobayashi et Lott [1996] qui montrent qu'un accusé riche est incité à aller au procès car il a les moyens financiers de rémunérer son avocat et que sa probabilité d'être relaxé au procès n'est pas nulle. Cependant, aujourd'hui, à notre connaissance aucune étude empirique, n'examine l'influence du niveau de richesse de l'accusé sur le montant de la peine qui lui infligée dans le cadre du plaider coupable.

La théorie économique du plaider coupable (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988], Baker et Mezzetti [2001]) s'est intéressée depuis une trentaine d'années à l'efficacité du plaider coupable en tant que mécanisme permettant de révéler de l'information sur la culpabilité de l'accusé. Ces travaux apportent un premier éclairage sur l'équité du plaider coupable en montrant que la probabilité de condamnation des innocents est conditionnée au budget dont dispose le procureur (Ancelot et Doriat-Duban [2010]). Ces modèles souffrent néanmoins de limites notamment en raison de l'absence de l'avocat dans la négociation.

Plus récemment, Ancelot et Delacote [2009a-2009b] ont examiné l'impact de cet acteur sur la probabilité de résoudre le conflit par un plaider coupable et de surcroît sur l'impact du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée à l'encontre du prévenu. Il ressort de ces études que quelle que soit l'issue du conflit (plaider coupable ou procès), la peine du prévenu sera plus élevée selon que son avocat est rémunéré forfaitairement plutôt que par un honoraire horaire.

⁷ Selon Papadopoulos [2005], « *Les avocats commis d'office, très mal rémunérés n'informent pas forcément l'accusé de tous les éléments du dossier, les incitant, parfois de façon tendancieuse, à plaider coupable* ». Papadopoulos se retient au cas des avocats commis d'office car le pourcentage de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle choisissant un avocat commis d'office, notamment dans le cadre du plaider coupable est très élevé. Dans l'échantillon dont nous disposons, sur 1364 prévenus ayant eu recours à un avocat commis d'office, 1082 sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, soit plus de 76,5%.

⁸ « *Une justice à deux vitesses se développe avec, d'un côté, des accusés qui ont les moyens financiers d'aller jusqu'au procès grâce à de bons avocats et de l'autre, des justiciables modestes systématiquement condamnés* » (PAPADOPOULOS I. [2005]).

Bien que suscitant de nombreux débats, les études empiriques sur l'équité de la Justice en général et de la peine en particulier sont rares. Pour le cas particulier du plaider coupable, à notre connaissance, aujourd'hui deux études existent. Fazio, Stephen et Tata [2008] examinent l'impact du système d'honoraire de l'avocat sur l'issue de l'arrangement entre le procureur et l'avocat. Ensuite, l'étude expérimentale de Garcia, Gazal et Tor [2009] montrent, que les accusés rejettent la proposition de négociation du procureur sur la base de considérations éthiques. Ainsi, les propositions de peines apparaissant pour l'accusé trop élevé au regard de la gravité de l'infraction seront rejetées. Les peines apparaissant pour les accusés trop faibles comparativement à d'autres peines supportées pour un délit identique diminuent également la disponibilité des accusés à accepter la proposition du procureur.

Sans chercher à comparer l'équité de la CRPC avec l'équité des autres procédures pénales, cette étude économétrique a vocation à engager une réflexion sur l'équité horizontale et verticale de cette procédure, à partir d'une analyse inédite de l'application de la CRPC au sein de trois tribunaux de grande instance français⁹.

Pour les économistes¹⁰, l'équité horizontale suit le principe d'égalité de traitement : à situation identique, les individus doivent être traités de manière semblable; tandis que l'équité verticale signifie que des différences de traitement de l'individu doivent être appliquées si les prévenus sont dans des situations différentes. Dans notre analyse, nous considérons que l'équité horizontale correspond au prononcé d'une peine identique à deux prévenus ayant, toutes choses égales par ailleurs, les mêmes caractéristiques (individuelles et judiciaires). En outre, infliger une peine différente à deux prévenus n'ayant pas les mêmes caractéristiques individuelles relève de l'équité verticale.

Dans l'échantillon analysé, nous avons considéré quatre critères relevant de l'équité horizontale de la CRPC : le lieu de comparution du prévenu, le type de l'avocat, le niveau de ressources du prévenu et le genre de ce dernier. Nous disposons également de sept critères que nous rattachons à l'équité verticale de la CRPC : être récidiviste, posséder un casier judiciaire, avoir commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s), l'âge du prévenu, la nature de l'infraction commise, le nombre d'infraction(s) commise(s) et l'implication d'une victime¹¹.

⁹ Le contenu de l'échantillon, construit à partir de notre collecte personnelle, est exposé dans le point 2.

¹⁰ Les notions d'équité horizontale et verticale sont employées notamment en économie de l'assurance, économie des politiques familiales et économie des politiques fiscales.

¹¹ Les intuitions rattachées aux effets attendus de ces critères sont présentées dans le point 2.

Ce papier, dont la principale vocation est d'engager une réflexion sur l'équité horizontale et verticale de la CRPC, s'articule de la manière suivante. Le contenu de la base de données et les prédictions quant aux effets attendus des différents critères sont tout d'abord exposés (section 2). Ensuite, les résultats des tests associés aux effets des critères d'équité horizontale et verticale sur la condamnation à une peine privative de liberté¹² sont présentés, d'abord, sans prendre en considération de croisements entre les critères, puis, en examinant les effets de croisements de certains critères (section 3). Enfin, nous concluons et apportons d'autres perspectives d'études intéressantes pour notre recherche (section 4).

2. Présentation de la base de données et prédictions sur les effets attendus des critères d'équité

Contenu de l'échantillon

L'échantillon recense des éléments d'informations sur des affaires résolues par une CRPC entre janvier et décembre 2006 et homologuées par le juge dans trois tribunaux de grande instance français¹³. Après la suppression des observations pour lesquelles nous avons une (ou plusieurs) valeurs manquantes, nous disposons de données relatives à 1903 prévenus. L'échantillon recense des éléments d'information sur les caractéristiques judiciaires et personnelles du prévenu¹⁴.

Nous constatons, au regard des statistiques descriptives, que la majorité des prévenus est représenté par un avocat commis d'office (72%) et/ou bénéficie de l'aide juridictionnelle (66%). Parmi les deux caractéristiques judiciaires du prévenu, nous remarquons qu'un peu plus de la moitié des prévenus possède un casier judiciaire, tandis que seulement 9% sont récidivistes. Parmi les caractéristiques individuelles des prévenus, nous remarquons que les prévenus de l'échantillon appartiennent essentiellement à la tranche d'âge 18-30 ans (43%) ou 31-50 ans (44%).

Nous pouvons également noter que, conformément au souhait du législateur de mettre en place la CRPC principalement pour résoudre des atteintes à la circulation¹⁵, 73% de

¹² Sous l'appellation « peine privative de liberté », nous regroupons les condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis sans mise à l'épreuve, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et l'emprisonnement ferme.

¹³ Pour des raisons de confidentialité, le nom des juridictions auxquelles sont rattachés les trois tribunaux constituant l'échantillon n'est pas cité.

¹⁴ Les statistiques descriptives associées à chacune des variables sont exposés dans le tableau en annexe A-1 et en annexe B.

l'ensemble des infractions concernent ce type d'infractions. Ensuite, les atteintes aux personnes¹⁶ et les atteintes aux biens¹⁷ représentent respectivement 13% et 14%. L'analyse des différents types de peines infligées à l'encontre des prévenus dans l'échantillon¹⁸ montre que l'amende et la peine privative de liberté sont majoritairement prononcées (respectivement 63% et 60%). Ensuite, la peine de suspension de permis de conduire est infligée dans 38% des cas.

Les prévenus de l'échantillon peuvent être condamnés à plusieurs peines. Nous constatons que dans 28% des cas, ceux-ci sont condamnés aux trois types de peines possible (peine privative de liberté, peine de substitution et amende).

Prédictions sur les effets attendus des critères d'équité

Afin de respecter l'équité horizontale, l'impact du lieu de comparution, du type de l'avocat (commis d'office ou non), du niveau de ressources du prévenu (être ou non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle) et le genre du prévenu doit être tel que la peine, toutes choses égales par ailleurs, doit être identique si :

- le prévenu comparaît devant le tribunal 1 ou devant les tribunaux 2 ou 3,
- le prévenu est représenté ou non par un avocat commis d'office,
- la peine infligée à l'encontre du prévenu est la même qu'il soit ou non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle,
- la peine infligée au prévenu est identique, selon qu'il est un homme ou une femme.

Concernant les critères relevant de l'équité verticale, les hypothèses que nous formulons sur l'impact de ces critères sont résumées dans le tableau ci-dessous :

¹⁵ Conduites sous l'empire d'un état alcoolique, conduites sans permis, conduites sans assurance, conduites à vitesse excessive, conduites sous l'emprise de stupéfiants.

¹⁶ Violences, menaces, outrages, rebellions, blessures involontaires.

¹⁷ Destruction, dégradations, vols, recels, escroqueries, faux.

¹⁸ Annexe A-2.

Tableau 1 : Classement, dénomination et prédictions sur les critères d'équité et les variables de contrôle

<u>Classement des critères</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Signe attendu de l'effet</u>
Critères d'équité horizontale	.	.
Lieu de comparution du prévenu	Tribunal 1	X
	Tribunal 2	<i>ref</i>
	Tribunal 3	X
Type de l'avocat	L'avocat est commis d'office	X
Richesse du prévenu	Le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle	X
Genre du prévenu	Le prévenu est un homme	X
Critères d'équité verticale	.	.
Passé judiciaire (1)	Le prévenu est récidiviste	+
Passé judiciaire (2)	Le prévenu possède un casier judiciaire	+
Nombre de prévenus arrêtés	Le prévenu a commis l'infraction avec un co-auteur	+
Nombre d'infractions commises dans le cadre de la comparution	1	<i>ref</i>
	2	+
	3	+
	4	+
Nature de l'infraction	Atteintes à la circulation	<i>ref</i>
	Atteintes aux personnes	?
	Atteintes aux biens	?
Variables de contrôle	.	.
Age du prévenu	18 -30	?
	31-50 ans	<i>ref</i>
	+ 50 ans	?
Existence d'une victime dans l'affaire	Un dommage a été causé à une victime	?

Légende du tableau:

X : l'impact n'est pas significatif à 5%.

+: l'impact est positif et significatif à 5%.

- : l'impact est négatif et significatif à 5%.

? : l'impact est indéterminé.

ref: cette variable est la variable de référence.

Plus précisément, nous considérons que :

- **être récidiviste¹⁹ ou avoir commis l'infraction avec un coauteur²⁰** : ces deux critères, considérés au regard de la loi, comme des circonstances aggravantes relèvent selon nous de l'équité verticale de la CRPC. En effet, toutes choses égales par ailleurs, un prévenu ayant commis une infraction à laquelle s'ajoute l'une ou l'autre de ces circonstances aggravantes doit être condamné à une peine différente de celle infligée à un prévenu ayant commis une infraction sans qualification supplémentaire d'une circonstance aggravante²¹.
- **posséder un casier judiciaire** : la possession d'un casier judiciaire n'est pas, au sens de la loi, une circonstance aggravante. Le Code pénal ne prévoit pas en effet que le prévenu soit condamné à une peine différente selon qu'il possède ou non un casier judiciaire²², cette décision est laissée à la discrétion de chaque magistrat²³.
- **la nature de l'infraction** : la loi prévoit des peines différentes selon la nature de l'infraction commise par le prévenu. Les statistiques sur les condamnations prononcées en 2006 montrent, par exemple, que les amendes sont majoritairement prononcées à l'encontre d'auteurs d'atteintes à la circulation²⁴. La peine privative de liberté est, quant à elle prononcée dans 33,3% des cas à l'encontre de prévenus ayant commis une infraction en matière de vols, recels. Nous pouvons donc nous attendre à ce que, toutes choses égales par ailleurs, la peine diverge la nature de l'infraction commise.

¹⁹ La définition de la récidive adoptée dans l'analyse est identique à celle retenue dans les études statistiques réalisées par le ministère de la justice « *Pour qu'il y ait récidive en matière correctionnelle, il faut que la seconde infraction soit semblable à celle qui a motivé la première condamnation, qu'elle ait été commise dans le délai de cinq ans qui suit l'expiration de la première peine ou sa prescription, et que la seconde infraction entraîne une peine d'emprisonnement* » (Annuaire Statistique de la Justice [2006]).

²⁰ Nous privilégions la notion de « coauteur » plutôt que celle de « complice ». En effet, le prévenu dénommé ici correspond à celui qui a également participé à la commission de l'infraction. Il ne s'agit pas de celui qui a aidé ou assisté le prévenu (complicité par aide ou assistance), ni de celui qui a fait commettre l'infraction en provoquant ou en donnant des instructions (complicité par instigation).

²¹ Par exemple, l'article 311-3 du Code pénal prévoit que « *Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende* » tandis que l'article 311-4 stipule que « *Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice sans qu'elles constituent une bande organisée* ».

²² « *En France, la condamnation antérieure (...) joue lors de l'instruction, notamment pour la durée de la détention provisoire, lors de la phase de jugement, en ce qui concerne le prononcé de la peine pour la récidive* » (Communication de Pierre FAUCHON [2006] sur la coopération en matière pénale : casier judiciaire, prise en compte des décisions de condamnation et transfèrement des personnes condamnées. Texte E 3065 déposé au Sénat).

²³ Afin de tester si posséder ou non un casier judiciaire a un effet différent, sur la probabilité de condamnation, selon le lieu de comparution nous croiserons ces deux variables.

²⁴ « *Les amendes se rencontrent en matière de sécurité routière (50%). Les contraventions de 5^{ème} classe sont le plus souvent sanctionnées par une amende (92%)* (Source : Exploitation statistique du casier judiciaire, Ministère de la Justice, rapporté dans « Les condamnations en 2006 »).

- **le nombre d'infractions commises par le prévenu** : le Code pénal dans les articles 132-2 à 132-7 distingue le concours idéal de qualifications²⁵ et le concours réel de qualifications²⁶. Dans la mesure où certains prévenus de l'échantillon peuvent avoir commis plusieurs actes délictueux distincts les uns des autres c'est le second type de concours qui s'applique dans notre étude²⁷. Par exemple, sous la classification « atteintes aux biens », un prévenu peut avoir commis deux infractions distinctes : un vol et une escroquerie. Dans ce cas, l'article 132-3 du Code pénal prévoit deux principes : (1) chacune des peines encourues pour les différentes qualifications retenues peut être prononcée (2) le juge ne peut cumuler les peines de même nature. Par exemple, un prévenu ne peut pas être condamné à deux peines privatives de liberté. Une précision doit néanmoins être apportée : selon l'article 132-7, les peines d'amende pour contravention se cumulent entre elles. En définitive, nous pensons que l'effet du nombre d'infractions commises sur le type de peines infligées à l'encontre du prévenu, devrait être différent selon la nature de l'infraction commise par le prévenu.

Enfin, nous étudions également les effets des variables de contrôle dont nous considérons l'impact pressenti indéterminé.

- **l'âge du prévenu** : une des fonctions de la sanction pénale est la dissuasion de la commission de nouvelle(s) infraction(s). Sous cet angle, nous pensons que l'âge pourrait affecter différemment la peine infligée à l'encontre du prévenu. En effet, dans cette optique de dissuasion, certains tribunaux pourraient opter pour des sanctions plus sévères pour les jeunes prévenus comparativement aux plus âgés (ou inversement). L'effet du croisement du lieu de comparution avec l'âge nous amènera à avancer quelques pistes de réflexions sur ce point²⁸.

- **l'existence d'une victime dans l'affaire** : lors de l'infraction commise par le prévenu, une victime peut avoir subi un préjudice. Dans ce cas, celle-ci peut demander réparation à l'auteur des faits en sollicitant des dommages et intérêts lors de l'homologation par le juge. Ainsi, à l'exception des dommages et intérêts, rien ne nous permet d'affirmer que la peine devrait être

²⁵ Le concours idéal d'infractions signifie qu'un fait unique transgresse à la fois plusieurs dispositions de la loi pénale et constitue à lui seul plusieurs infractions.

²⁶ Le concours réel de qualifications s'applique lorsqu'une personne est l'auteur de plusieurs faits matériels successifs dont chacun constitue une infraction.

²⁷ Le concours idéal de qualifications signifie qu'un acte délictueux commis par un prévenu relève d'une seule qualification.

²⁸ Nous envisageons également la possibilité que l'âge du prévenu interfère avec les circonstances augmentant la gravité initiale de l'infraction. Ainsi, tous tribunaux confondus, nous étudions les effets des interactions existant entre la tranche d'âge du prévenu et le fait d'être récidiviste ou d'avoir commis l'infraction avec un ou des coauteurs.

différente s'il y a ou non existence d'une victime. Afin de conforter cette intuition, nous examinons l'impact de ce critère de contrôle sur la peine infligée.

3. Condamnation à une peine privative de liberté et équité de la CRPC

L'objectif de l'analyse empirique est d'examiner l'équité horizontale et verticale de la CRPC est respectée. Afin de répondre à cette question, nous nous attachons à l'impact, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté²⁹, de différents critères relatifs à ces deux types d'équité. Le choix de réaliser cette analyse réside également dans une volonté de mieux comprendre les facteurs menant à la condamnation à une peine privative de liberté dans le cadre d'une CRPC³⁰.

Méthodologiquement, nous utilisons un modèle *Logit* dichotomique dans la mesure où notre variable expliquée prend deux valeurs (1 ou 0 selon que le prévenu est respectivement condamné à une peine privative de liberté ou non condamné à une peine privative de liberté) et parce que les critères d'équité et les variables de contrôle correspondent tous à des variables qualitatives.

Suivant les notations d'Allison [1999], le modèle économétrique utilisé est de la forme :

$$\log \left(\frac{p_i}{1-p_i} \right) = \alpha + \beta_1 x_{i1} + \beta_2 x_{i2} + \dots + \beta_k x_{ik}$$

où p_i représente la probabilité que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté,

où α représente une constante,

où β_k est le coefficient estimé de chacun des paramètres du modèle,

où x_i correspond à chacun des facteurs explicatifs du modèle.

Nous exposons, d'abord, les résultats relatifs à l'analyse des effets exercés par les indicateurs d'équité horizontale et verticale sans prendre en considération d'éventuelles

²⁹ Le rapport de risques étudié dans notre analyse est le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* celui d'être condamné à une peine non privative de liberté. Par souci de clarification, nous dirons que nous étudions le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

³⁰ En effet, le champ d'application de la CRPC est plus large que celui des autres procédures pénales accélérées, de sorte que cela permet aux magistrats de proposer des peines plus sévères que pour les autres procédures pénales accélérées. Toutefois, parallèlement le principe d'allègement de la sanction dans le cadre de la CRPC, se traduit notamment par « *une moins grande sévérité qui peut résulter (...) du choix d'une peine plutôt qu'une autre, amende au lieu d'emprisonnement* » (Circulaire du 2 septembre 2004, ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces).

interactions entre ces indicateurs. Les résultats relatifs à l'étude des interactions pouvant exister entre les différents critères sont ensuite examinés.

3.1. Impact des différents critères d'équité, étudiés isolément

Le tableau 2 ci-dessous présente les probabilités prédites³¹ associées aux effets significatifs de certaines variables³².

Tableau n°2 : Explication de la condamnation à une peine privative de liberté sans prise en compte d'interactions entre les différents critères d'équité

<u>Dénomination de l'effet examiné</u>	<u>Caractéristiques du prévenu</u>	<u>Probabilités prédites</u>
Effet de comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 ³³	Le prévenu comparaît devant le tribunal 1	P = 0,74
	Le prévenu comparaît devant le tribunal 2	P = 0,64
	Le prévenu comparaît devant le tribunal 3	P = 0,72
Effet d'être récidiviste plutôt que non récidiviste ³⁴	Le prévenu est récidiviste	P = 0,88
	Le prévenu n'est pas récidiviste	P = 0,80
Effet de posséder un casier judiciaire plutôt que de ne pas posséder un casier judiciaire ³⁵	Le prévenu possède un casier judiciaire	P = 0,80
	Le prévenu ne possède pas de casier judiciaire	P = 0,86
Effet d'avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation ³⁶	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes	P = 0,40
	Le prévenu a commis une atteinte à la circulation	P = 0,52
Effets d'avoir commis deux infractions ou trois infractions ou plus que trois infractions plutôt qu'une infraction ³⁷	Le prévenu a commis une infraction	P = 0,52
	Le prévenu a commis deux infractions	P = 0,59
	Le prévenu a commis trois infractions	P = 0,69
	Le prévenu a commis quatre infractions	P = 0,72

³¹ Nous avons choisi d'exposer les résultats obtenus à l'aide des probabilités prédites (plutôt qu'à l'aide des *odds-ratio*) dans la mesure où elles permettent de connaître précisément la probabilité qu'un prévenu, doté de certaines caractéristiques, soit condamné à une peine privative de liberté. Les résultats des *odds-ratio* et des *beta-estimates* sont présentés en annexe C.

³² Le seuil de significativité retenu est *p-value* (*p*) inférieure à 0,05. Dans le texte, les *p-values* sont mentionnées en italique (*p* = ...).

³³ Les caractéristiques de ces prévenus sont : comparaître devant les tribunaux 1, 2 ou 3, avoir commis une atteinte à la circulation, être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans coauteur, sans victime.

³⁴ Les caractéristiques de ces prévenus sont : être ou non récidiviste, comparaître devant le tribunal 1, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans coauteur, avec victime.

³⁵ Les caractéristiques de ces prévenus sont : posséder ou non un casier judiciaire, comparaître devant le tribunal 1, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans coauteur, avec victime.

³⁶ Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une atteinte à la circulation ou une atteinte aux personnes, comparaître devant le tribunal 2, posséder un casier judiciaire sans être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction ayant impliqué une victime, sans coauteur.

³⁷ Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une, deux, trois ou plus que trois infractions, avoir commis une atteinte à la circulation, comparaître devant le tribunal 2, posséder un casier judiciaire, être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction n'ayant pas impliqué de victime, sans coauteur.

Le lieu de comparution du prévenu : un élément déterminant

D'après les résultats obtenus, le lieu de comparution est, toutes choses égales par ailleurs, l'unique critère affectant le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p = 0,0001$). En effet, aucun des trois autres critères d'équité horizontale (être représenté par un avocat commis d'office, être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et être un homme) n'affecte, dans l'échantillon, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté que ce soit sans tenir compte de croisements entre les critères d'équité ou en prenant en compte ces interactions .

En prenant comme référence le tribunal 2³⁸, il ressort de l'étude que comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 3, plutôt que devant le tribunal 2, augmente la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté³⁹. Pour preuve, pour certaines caractéristiques, la probabilité qu'un prévenu soit condamné à une peine privative de liberté est de 74% ou de 72% s'il comparaît respectivement devant les tribunaux 1 ou 3 tandis qu'elle est de 64% s'il comparaît devant le tribunal 2.

Des divergences concernant l'impact du passé judiciaire

Dans l'échantillon, être récidiviste ou posséder un casier judiciaire affecte, certes, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté mais en sens opposé aux hypothèses formulées. En effet, la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté augmente si le prévenu est récidiviste⁴⁰ mais diminue si le prévenu possède un casier judiciaire⁴¹.

Impact de la nature de l'infraction

Les résultats de l'échantillon ne confirment pas nos prédictions selon lesquelles commettre une atteinte aux personnes (ou une atteinte aux biens) augmente la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté. Certes la nature de l'infraction affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p = 0,0215$) mais avoir commis une atteinte aux biens ou une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation diminue la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté. A titre d'exemple, pour certaines caractéristiques, la probabilité qu'un prévenu soit condamné à une

³⁸ La référence choisie est celle pour laquelle l'effectif de la population est le plus élevée.

³⁹ $p = 0,0015$ ou $p = 0,0011$ si le prévenu comparaît devant le tribunal 1 ou le tribunal 3.

⁴⁰ Cette probabilité s'élève à 88% si le prévenu est récidiviste tandis qu'elle est de 86% s'il ne l'est pas.

⁴¹ Elle s'élève à 80% dans le premier cas et à 86% dans le second.

peine privative de liberté est de 40% s'il a commis une atteinte aux personnes tandis que cette probabilité est de 52% s'il a commis une atteinte à la circulation⁴².

Par ailleurs, le nombre d'infractions commises par le prévenu affecte, toutes choses égales par ailleurs, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p < 0,0001$). Nous remarquons également que commettre deux, trois ou plus que trois infractions plutôt qu'une infraction affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté⁴³. De plus, conformément à nos hypothèses, la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté s'accroît à mesure que le nombre d'infractions commises par le prévenu augmente. En effet, pour certaines caractéristiques, la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté est de 59%, 69% ou 72% si le prévenu a commis respectivement deux, trois ou plus de trois infractions, tandis qu'elle est de 52% s'il a commis une infraction⁴⁴.

La probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté est plus faible pour les prévenus les plus jeunes

Il est envisageable que l'âge du prévenu affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Effectivement, parce que le prononcé d'une sanction pénale a notamment pour objectif la dissuasion de la commission d'une nouvelle infraction, l'âge pourrait intervenir dans le choix de prononcer ou non une peine privative de liberté.

Il ressort de notre étude qu'être âgé de 18 à 30 diminue de 38,6% le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p < 0,0001$). En revanche, appartenir à la tranche d'âge supérieure à la tranche d'âge moyenne de l'échantillon n'affecte pas ce rapport de risques ($p = 0,8781$).

Parmi les effets étudiés des critères d'équité horizontale, notre analyse indique que seul le lieu de comparution apparaît comme une variable déterminante du prononcé d'une peine privative de liberté. En effet, excepté l'effet du lieu de comparution, rien ne permet de

⁴². Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une atteinte à la circulation ou une atteinte aux personnes, comparaître devant le tribunal 2, posséder un casier judiciaire sans être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction ayant impliqué une victime, sans coauteur.

⁴³ $p = 0,0119$; $p < 0,0001$ ou $p = 0,0027$ selon que le prévenu a commis deux infractions, trois infractions ou plus que trois infractions (plutôt qu'une infraction).

⁴⁴. Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une, deux, trois ou plus que trois infractions, avoir commis une atteinte à la circulation, comparaître devant le tribunal 2, posséder un casier judiciaire, être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction n'ayant pas impliqué de victime, sans coauteur.

mettre en évidence d'autres éléments témoignant de l'absence d'équité horizontale dans l'échantillon.

Parmi les effets estimés des critères d'équité verticale, le passé judiciaire (être récidiviste ou posséder un casier judiciaire), la nature de l'infraction, le nombre d'infractions commises et le fait de commettre une infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Parmi ces critères, deux influencent le rapport de risques de manière opposée à nos hypothèses : posséder un casier judiciaire et avoir commis une atteinte aux biens ou une atteinte aux personnes.

Enfin, l'étude des effets exercés par les deux variables de contrôle montre que l'âge du prévenu affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté uniquement si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans, ce qui indique que les magistrats ont tendance, dans l'échantillon, à être plus sévères envers les individus jeunes, laissant peut être présager une volonté de dissuasion dès le(s) premier(s) acte(s) commis. En revanche, l'existence d'une victime n'affecte pas ce rapport de risques.

3.2. Impact des critères d'équité avec intégration d'interactions

Le tableau n°3 ci-dessous relate les probabilités prédites associées aux effets significatifs des différents critères, lorsque nous procédons à l'étude d'interactions entre ces critères :

Tableau n°3 : Probabilités prédites associées aux effets significatifs des différents critères avec prise en compte d'interactions entre ces critères

<u>Dénomination de l'effet examiné</u>	<u>Caractéristiques du prévenu</u>	<u>Probabilités prédites</u>
Effet de comparaître devant le tribunal 1 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu est récidiviste	Le prévenu est récidiviste et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,89
	Le prévenu est récidiviste et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,66
Effet d'être récidiviste plutôt que non récidiviste si le prévenu comparaît devant le tribunal 1	Le prévenu est récidiviste et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,89
	Le prévenu n'est pas récidiviste et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,68
Effet de comparaître devant le tribunal 1 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu a commis une atteinte aux personnes	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,57
	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,28
Effet d'être âgé de 18 à 30 ans plutôt que de 31 à 50 ans si le prévenu comparaît devant le tribunal 1	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,89
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,82

Effet de comparaître devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu a commis une atteinte aux personnes	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,60
	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,28
Effet d'avoir commis une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation si le prévenu comparaît devant le tribunal 3	Le prévenu a commis une atteinte aux biens et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,39
	Le prévenu a commis une atteinte à la circulation et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,67
Effet d'être âgé de 18 à 30 ans plutôt que de 31 à 50 ans et de comparaître devant le tribunal 3	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,55
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,67
Effet de comparaître devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,55
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,52
Effet de comparaître devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu est âgé de plus de 50 ans	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,76
	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,66
Effet d'avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation si le prévenu est âgé de plus de 50 ans	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et a commis une atteinte aux personnes	P = 0,28
	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et a commis une atteinte à la circulation	P = 0,62
Effet d'avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et a commis une atteinte aux personnes	P = 0,37
	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et a commis une atteinte à la circulation	P = 0,52

Impact d'être récidiviste selon le lieu de comparution

Parmi les effets significatifs des caractéristiques judiciaires du prévenu, un effet déterminant exercé par le fait d'être récidiviste si le prévenu comparaît devant le tribunal 1 plutôt que devant le tribunal 2⁴⁵ est obtenu. A titre d'illustration, nous pouvons mentionner que la probabilité qu'un prévenu récidiviste, à caractéristiques identiques⁴⁶, soit condamné à une peine privative de liberté est de 89% si le prévenu comparait devant le tribunal 1, tandis qu'elle est de 66% s'il comparait devant le tribunal 2.

Contrairement à l'impact exercé par la comparution devant le tribunal 1, nous pouvons souligner également que l'effet d'être récidiviste n'affecte pas (ou n'est pas affecté) par le fait de comparaître devant le tribunal 3. Plus précisément, toutes choses égales par ailleurs, être récidiviste, n'exerce pas d'effet sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu comparaît devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 ($p = 0,9793$). De plus, être récidiviste, plutôt que non récidiviste, n'affecte pas le rapport de

⁴⁵ L' introduction de certaines interactions dans le modèle initial a pour conséquence que la possession d'un casier judiciaire n'affecte plus le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

⁴⁶ Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 2, être récidiviste, avoir commis une atteinte à la circulation et être âgé de 31 à 50 ans.

risques d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu comparaît devant le tribunal 3 ($p = 0,6656$).

Impact de la nature de l'infraction commise selon le lieu de comparution

Dans l'échantillon analysé, des différences surviennent concernant l'impact exercé par la nature de l'infraction selon le lieu de comparution du prévenu. Ainsi par exemple, la probabilité qu'un prévenu soit condamné à une peine privative de liberté lorsqu'il a commis une atteinte aux personnes et qu'il comparaît est de 57% devant le tribunal 1, de 60% devant le tribunal 3, tandis qu'elle est de 28% s'il comparaît devant le tribunal 2⁴⁷.

Nous constatons également que commettre une atteinte aux biens, plutôt qu'une atteinte à la circulation, affecte le rapport de risque que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté. Pour preuve, la probabilité qu'un prévenu, comparaisant devant le tribunal 3, soit condamné à une peine privative de liberté est, toutes choses égales par ailleurs, de 39% s'il a commis une atteinte aux biens, tandis qu'elle est de 67% s'il a commis une atteinte à la circulation.

Impact de l'âge du prévenu selon son lieu de comparution

D'après les résultats obtenus, être âgé de plus de 50 ans exerce un effet sur le rapport de risques que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté si le prévenu comparaît devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2. En effet, à caractéristiques identiques, la probabilité qu'un prévenu âgé de plus de 50 ans soit condamné à une peine privative de liberté est de 76% devant le tribunal 3 tandis qu'elle est de 66% s'il comparaît devant le tribunal 2⁴⁸.

Parmi les effets étudiés, nous pouvons également mentionner que l'âge exerce un effet différent sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté selon la nature de l'infraction commise

⁴⁷. Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 2 ou le tribunal 3, ne pas être récidiviste, avoir commis une atteinte aux personnes, être âgé de plus de 50 ans.

⁴⁸. Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 3 ou le tribunal 2, être âgé de plus de 50 ans, avoir commis une atteinte à la circulation, être récidiviste.

4. Conclusion et discussion

En concentrant l'analyse sur l'impact des critères d'équité horizontale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, nous avons montré que le lieu de comparution est un élément déterminant de la condamnation à une peine privative de liberté. Inversement, être représenté par un avocat commis d'office ou être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'affecte pas la condamnation à une peine privative de liberté. L'effet d'interactions entre le lieu de comparution et d'autres facteurs explicatifs de la condamnation à une peine privative de liberté nous a permis de mettre en évidence des différences de politiques pénales selon le tribunal devant lequel comparaît le prévenu. D'abord, être récidiviste affecte la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté uniquement si le prévenu comparaît devant le tribunal 1. Ensuite, l'effet de l'âge est différent selon le lieu devant lequel comparaît le prévenu. En effet, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté diffère si le prévenu appartient à la tranche d'âge 18-30 ans et qu'il comparaît devant le tribunal 1. Inversement, si le prévenu comparaît devant le tribunal 3, ce rapport de risques est affecté s'il est âgé de plus de 50 ans.

Parmi les effets estimés des critères d'équité verticale, les résultats du modèle sans interaction permettent d'avancer que le passé judiciaire (être récidiviste ou posséder un casier judiciaire), l'âge du prévenu, la nature de l'infraction, le nombre d'infractions commises et la commission d'une infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. L'intégration d'interactions entre les différents critères permet également de montrer que certains de ces critères, affectent le rapport de risques uniquement s'ils sont étudiés isolément (posséder un casier judiciaire, avoir commis l'infraction avec un ou plusieurs coauteurs).

En définitive, cette analyse offre, grâce à une étude sur données réelles, un premier éclairage sur l'équité horizontale et verticale de la CRPC. Cependant, dans la mesure où elle concerne seulement trois tribunaux de grande instance français, il s'avère impossible de généraliser les résultats obtenus. Afin de les confirmer ou de les infirmer, il conviendrait d'élargir l'étude à d'autres tribunaux correctionnels français et de s'assurer de la représentativité de l'échantillon obtenu. Enfin, il serait également intéressant d'obtenir un échantillon comparatif d'affaires résolues auparavant lors d'un procès en audience correctionnelle et désormais par une CRPC. Les résultats obtenus à l'aide de cet échantillon complémentaire nous permettraient d'engager une réflexion sur le caractère inéquitable de la CRPC comparativement au jugement. Une

autre recherche pourrait consister à affiner l'analyse en précisant la nature des peines infligées à l'encontre du prévenu. En effet, dans l'échantillon, le prévenu peut être condamné à plusieurs types de peines : l'amende (amende contraventionnelle ou délictuelle) et/ou la peine de substitution (suspension ou annulation du permis de conduire) et/ou la peine privative de liberté. Or, comme pour le prononcé de la peine privative de liberté, le décideur public n'a pas donné de directives claires sur les conditions amenant à la condamnation à ces types de peines. Afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur la peine infligée dans le cadre de la CRPC et en ayant toujours pour objectif de tester la présence (ou non) de l'équité dans l'échantillon, cette seconde analyse consisterait à tester l'effet des critères d'équité horizontale et de certains critères d'équité verticale sur le prononcé de l'un ou l'autre des types de peines.

REFERENCES

- ALLISON P. [1999], « Logistic regression using the SAS system : theory and application », SAS , Institute Inc., Cary, NC, USA, 288p.
- ANCELOT L. et DELACOTE P. [2009a], « Prosecutor and lawyers in plea bargaining with complete information », *Economics Bulletin*, 29(3), pp. 1929-1936.
- ANCELOT L. et DELACOTE P. [2009b], « Prosecutor and Lawyer in plea bargaining:screening or not screening », SSRN Working Paper, <http://ssrn.com/abstract=1416110>. pp. 1-16.
- ANCELOT L. et DORIAT-DUBAN M. [2010], « Analyse économique du plaider coupable », *Revue économique* – vol. 61, N° 2, pp. 237-262.
- BAR-GILL O. et GAZAL O. [2006], « Plea Bargaining only for the Guilty », *The Journal of Law & Economics*, 49, pp. 353-364.
- BJERK D. [2007], « Guilt Shall Not Escape or Innocence Suffer : The Limits of Plea Bargaining When Defendant Guilt is Uncertain », *American Law and Economics Review*, 9(2), pp. 305-329.
- EASTERBROOK F. [1983], « Criminal Procedure as a Market System », 12, *Journal of Legal Studies*, pp. 289-332.
- FAZIO G., STEPHEN F et TATA C. [2008], « Incentives, criminal defence lawyers and plea bargaining », *International Review of Law and Economics*, 28, pp. 212-219.
- GUNICHARD S. [2008], « *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée* », rapport au garde des sceaux, commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, Proposition n°62 p. 26.
- KOBAYASHI B. et LOTT J. [1996], « In Defense of Criminal Defense Expenditures and Plea Bargaining », 16, *International Review of Law and Economics*, pp. 397-415.

LANDES W. [1971], « An Economic Analysis of the Courts », *Journal of Law and Economics*, 14, pp. 61-107.

LEGER P. [2009], rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, remis au Président de la République le 1er septembre 2009. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/094000401/index.shtml>.

PAPADOPOULOS I. [2005], « Plaider coupable : la pratique américaine, le texte français », Paris, éd. PUF, coll. « Droit et Justice. Série Les Notes », 2005, 119 pages.

PERBEN D. [2004], Circulaire du 02 septembre 2004, Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

REINGANUM J. [2000], « Sentencing Guidelines, Judicial Discretion, and Plea Bargaining », *RAND Journal of Economics*, Vol. 31, No. 1, pp. 62-81.

Annexe A-1 : tableau n° 1 : Statistiques descriptives

<u>Définition</u>	<u>Effectif</u>	<u>Pourcentage</u>
Le prévenu comparaît devant le tribunal 1	512	27
Le prévenu comparaît devant le tribunal 2	819	43
Le prévenu comparaît devant le tribunal 3	572	30
Le prévenu est représenté par un avocat commis d'office	1364	72
Le prévenu est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	1248	66
Le prévenu est un homme	1793	94
Le prévenu est récidiviste	180	9
Le prévenu possède un casier judiciaire	998	52
Le prévenu a commis l'infraction avec un (ou plusieurs(s)) coauteur(s)	130	7
Le prévenu a commis une infraction	985	52
Le prévenu a commis deux infractions	612	32
Le prévenu a commis trois infractions	237	12
Le prévenu a commis plus de trois infractions	69	4
Le prévenu a commis une atteinte à la circulation	1390	73
Le prévenu a commis une atteinte aux personnes	238	13
Le prévenu a commis une atteinte aux biens	275	14
Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans	823	43
Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans	828	44
Le prévenu est âgé de plus de 50 ans	252	13
Une victime est impliquée dans l'affaire	493	26

**Annexe A-2 : tableau n°2 : statistiques descriptives sur le type de peine infligée
à l'encontre du prévenu**

<u>Dénomination</u>	<u>Effectif</u>	<u>Pourcentage</u>
Amende	1194	63
Peine privative de liberté	1134	60
Suspension de permis de conduire	724	38
Annulation de permis de conduire	299	16
Travail d'intérêt général	283	15
Peine privative de liberté, peine de substitution et amende	526	28
Amende et peine de substitution	304	16
Peine privative de liberté et peine de substitution	252	13
Peine privative de liberté et amende	211	11

**Annexe B : tableau n°3 : Eléments de statistiques descriptives sur la condamnation à une peine privative de liberté
et les critères d'équité horizontale et verticale**

Critères d'équité	Moyenne	Ecart Type	Le prévenu est condamné à une peine privative de liberté	Le prévenu n'est pas condamné à une peine privative de liberté	Total
Total		-	1134	769	
Tribunal 1	0,27	0,44	340	172	512
Tribunal 2	0,43	0,49	440	379	819
Tribunal 3	0,30	0,46	354	218	572
Le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle	0,65	0,47	738	510	1248
Le prévenu ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle	-	-	396	259	655
Le prévenu est représenté par un avocat commis d'office	0,72	0,45	801	563	1364
Le prévenu n'est pas représenté par un avocat commis d'office	-	-	333	206	539
Le prévenu est un homme	0,94	0,23	1068	725	1793
Le prévenu est une femme	-	-	66	44	110
Atteintes à la circulation routière	0,73	0,44	877	513	1390
Atteintes aux biens	0,15	0,35	135	140	275
Atteintes aux personnes	0,12	0,33	122	116	238
Le prévenu a commis une infraction	0,52	0,50	540	445	985
Le prévenu a commis deux infractions	0,32	0,48	375	237	612
Le prévenu a commis trois infractions	0,12	0,33	169	68	237
Le prévenu a commis plus que trois infractions	0,04	0,19	50	19	69
Le prévenu a entre 18 et 30 ans	0,43	0,49	430	393	823
Le prévenu a entre 31 et 50 ans	0,44	0,49	538	290	828
Le prévenu a plus de 50 ans	0,13	0,34	166	86	252
Le prévenu a un casier judiciaire	0,52	0,50	566	432	998
Le prévenu n'a pas de casier judiciaire	-	-	568	337	905
Le prévenu est récidiviste	0,09	0,29	124	56	180
Le prévenu n'est pas récidiviste	-	-	1010	713	1723
Le prévenu a commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s)	0,07	0,25	58	72	130
Le prévenu a commis l'infraction seul	-	-	1076	697	1076
Une victime est impliquée dans l'affaire	0,26	0,44	266	227	493
Aucune victime n'est impliquée dans l'affaire	-	-	868	542	1410

**Annexe C : présentation et résultats des effets des critères
sur le rapport de risques d’être condamné à une peine privative de liberté**

Classement des critères	Dénomination	Signe attendu de l’effet	Signe obtenu de l’effet	<i>Beta-estimate</i>	<i>Odds-ratio</i>	<i>p-values</i>	Conclusion équité horizontale (EH) et verticale (EV)/Iniquité horizontale (IH) et verticale (IV)
<u>Critère d’équité horizontale</u>
Lieu de comparution	Tribunal 1	X	+	0,4949	1,640	0,0001	IH
	Tribunal 2	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>
	Tribunal 3	X	+	0,3832	1,467	0,0015	IH
Type de l’avocat	Le prévenu est représenté par un avocat commis d’office	X	X	-0,0906	0,913	0,4714	EH
Niveau de ressources	Le prévenu bénéficie de l’aide juridictionnelle	X	X	0,0194	1,020	0,8730	EH
Genre	Le prévenu est un homme	X	X	0,1008	1,106	0,6438	EH
<u>Critères d’équité verticale</u>
Passé judiciaire (1)	Le prévenu est récidiviste	+	+	0,6120	1,844	0,0011	EV
Passé judiciaire (2)	Le prévenu possède un casier judiciaire	+	-	-0,4355	0,647	< 0,0001	EV
Nombre de prévenu impliqué	Le prévenu a commis l’infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s)	+	X	-0,1977	0,821	0,3729	IV

Nombre d'infraction(s) commise(s) pour cette comparution	1	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>
	2	+	+	0,2862	1,331	0,0119	EV
	3	+	+	0,7253	2,065	< 0,0001	EV
	4	+	+	0,8827	2,417	0,0027	EV
nature de l'infraction commise par le prévenu	Atteinte à la circulation	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>Ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>
	Atteinte aux personnes	?	-	-0,4843	0,653	0,0109	.
	Atteinte aux biens	?	-	-0,4260	0,616	0,0274	.
<u>Variables de contrôle</u>
Age du prévenu	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans	?	-	-0,4884	0,614	<0,0001	.
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	<i>ref</i>	.
	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans	?	X	0,0247	1,025	0,8781	.
Existence d'une victime	Une victime est impliquée dans l'affaire	?	X	0,2208	1,247	0,1833	.

Documents de travail du BETA

- 2010–01 *The Aggregation of Individual Distributive Preferences through the Distributive Liberal Social Contract : Normative Analysis*
Jean MERCIER-YTHIER, janvier 2010.
- 2010–02 *Monnaie et Crise Bancaire dans une Petite Economie Ouverte*
Jin CHENG, janvier 2010.
- 2010–03 *A Structural nonparametric reappraisal of the CO₂ emissions-income relationships*
Theophile AZOMAHOU, Micheline GOEDHUYS, Phu NGUYEN-VAN, janvier 2010.
- 2010–04 *The signaling role of policy action*
Romain BAERISWYL, Camille CORNAND, février 2010.
- 2010–05 *Pro-development growth and international income mobility: evidence world-wide*
Jalal EL OUARDIGHI, mars 2010.
- 2010–06 *The determinants of scientific research agenda: Why do academic inventors choose to perform patentable versus non-patentable research?*
Caroline HUSSLER, Julien PENIN, mars 2010.
- 2010–07 *Adverse Selection, Emission Permits and Optimal Price Differentiation*
Mourad AFIF, Sandrine SPAETER, mars 2010.
- 2010–08 *The impact of ambiguity on health prevention and insurance*
Johanna ETNER, Sandrine SPAETER, mars 2010.
- 2010–09 *Équité du plaider coupable : une analyse économétrique dans trois tribunaux de grande instance français.*
Lydie ANCELOT, mars 2010.

La présente liste ne comprend que les Documents de Travail publiés à partir du 1^{er} janvier 2010. La liste complète peut être donnée sur demande.

This list contains the Working Paper written after January 2010, 1rst. The complet list is available upon request.
